

BIO-UV GROUP

Société Anonyme au capital de 10 346 993 euros

Siège social : 850, Avenue Louis Médard, 34400 Lunel

527 626 055 R.C.S. Montpellier

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 MAI 2021

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, se soldant par une perte de 375 984 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 583 947 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice, s'élevant à 375 984 euros, au compte Report à nouveau, qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de 1 424 398 euros à un montant débiteur de 1 800 382 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3. Approbation et/ou ratification des conventions réglementées *(quatrième résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir ratifier la convention conclue le 20 janvier 2021 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce, mentionnée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et qui figure dans le Rapport annuel en ligne sur le site de la société.

Cette convention est la suivante :

- Convention conclue entre le cabinet Thierry CARLES dirigé par Monsieur Thierry CARLES, administrateur, et BIO-UV, concernant des prestations d'assistance à la gestion sociale, notamment l'établissement de la paie et les déclarations liées, pour un montant de 24 194 euros à l'année. Cette convention a débuté en janvier 2021.

Il a été décidé par le Conseil d'administration que la conclusion de ladite convention n'ayant pu être préalablement autorisée, elle doit être soumise au vote des actionnaires lors de leur assemblée générale statuant sur la base du rapport spécial des commissaires aux comptes.

4. Mandats d'administrateurs *(cinquième à dixième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Monsieur Benoit GILLMANN, Monsieur Laurent-Emmanuel MIGEON, Monsieur Simon MARSHALL, Monsieur Thierry CARLES et de Madame Sylvie ROUSSEL arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Benoit GILLMANN
- Monsieur Laurent-Emmanuel MIGEON
- Monsieur Simon MARSHALL

- Monsieur Thierry CARLES
- Madame Sylvie ROUSSEL

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir nommer Monsieur Xavier BAYLE en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Madame Sylvie ROUSSEL est qualifiée de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middenext retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Madame Sylvie ROUSSEL n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

En revanche, Monsieur Benoit GILLMANN, Monsieur Laurent-Emmanuel MIGEON, Monsieur Simon MARSHALL, Monsieur Thierry CARLES ne peuvent être qualifiés de membres indépendants au regard desdits critères.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

5. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (onzième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (douzième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la onzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 mai 2020 dans sa dixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action BIO UV par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire,

- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 17 euros par action (en cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération)) et en conséquence le montant maximal de l'opération à 1 000 000 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la douzième résolution, autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

6. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler l'ensemble des délégations financières, y compris celles n'arrivant pas à échéance, étant précisé que la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes conférée par l'Assemblée du 29 mai 2020, dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire a été utilisée en octobre 2020 par l'émission de 2 193 234 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe III.3.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

6.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (treizième résolution)

La délégation de compétence de cette nature n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 5 000 000 euros représentant environ 48 % du capital social existant au jour du présent rapport.

Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingtième résolution de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière n'ont pas été utilisées, à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription, le plafond global des délégations en cours ayant été utilisé pour partie.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

6.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution))

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription les actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 5 000 000 euros représentant environ 48 % du capital social existant au jour du présent rapport.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingtième résolution de la présente Assemblée.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 18 500 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des titres de créances prévu par la vingtième résolution de la présente Assemblée générale.

La ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par

préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

6.2.2.1 Délégation de compétence en vue émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (quinzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires un droit de priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 5 000 000 euros représentant environ 48 % du capital social existant au jour du présent rapport.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingtième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 18 500 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des titres de créances prévu par la vingtième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé,

le prix minimum dont il est fait référence ci-dessus devrait être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (placement privé) (seizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 5 000 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingtième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 18 500 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des titres de créances sur la société prévu par la vingtième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'Administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.2.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-septième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 5 000 000 euros, soit environ 48 % du capital existant au jour du présent rapport.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingtième résolution.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 18 500 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des titres de créance prévu par la vingtième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, la somme revenant, ou devant revenir, à la Société, serait fixée par le Conseil d'administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous catégories de ces catégories :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la Société ;
- des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

Le Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions, la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignée, le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ; décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ; déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ; suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ; d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Conseil d'administration rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*quatorzième à dix-septième résolutions*), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

6.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (dix-neuvième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, aux termes desquels l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce plafond étant indépendant des autres plafonds.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Conseil aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'Administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente ni opportune, nous vous suggérons de la rejeter.

7.4. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux treizième à dix-septième résolutions de la présente Assemblée (vingtième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 5 000 000 euros représentant environ 48% du capital au jour du présent rapport, le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des treizième à dix-septième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 18 500 000 euros, le montant nominal global des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu des quatorzième à dix-septième résolutions de la présente Assemblée.

7. Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et délégations en la matière.

7.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne (vingt-et-unième résolution)

Il vous est proposé de bien vouloir renouveler la délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'émission de BSA pour une durée de 18 mois au profit d'une catégorie de personnes.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre serait supprimé au profit de la catégorie de personnes suivante : administrateurs, consultants, équipe dirigeante de la Société, et ce afin de permettre à ces derniers d'être intéressés à l'évolution du cours, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA.

Les bons émis en vertu de la présente délégation ne pourraient donner droit à la souscription de plus de 260 000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSPCE émis sur le fondement de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée et les actions gratuitement attribuées sur le fondement de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que tout BSPCE et BSA émis au titre des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions et devenus caducs et/ou non souscrits et toute action gratuite attribuée au titre de la vingt-troisième résolution mais non définitivement attribuée à l'issue de la période d'acquisition applicable viendraient augmenter à due concurrence le plafond susvisé.

Le prix de souscription des actions auxquelles donneront droit les bons serait au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des cinq derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSA par le Conseil d'administration.

Le prix de souscription des BSA serait fixé par le Conseil d'administration en tenant compte des conditions de marché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leur durée ne pouvant excéder 10 ans, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ; établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ; constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, et procéder à la modification corrélative des statuts ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Président directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ; et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

La présente délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il est précisé que Monsieur Benoit GILLMANN, Président Directeur Général et Monsieur Laurent-Emmanuel MIGEON, Directeur Général Délégué, s'abstiendront afin de ne pas peser sur le sens du vote.

7.2 Autorisation en vue d'attribuer des bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (Vingt-deuxième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une période de dix-huit mois, sur ses seules décisions, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société

à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et/ou des membres du Conseil d'Administration de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons serait supprimé au profit de la catégorie de personnes suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote, et ce afin de permettre à ces derniers d'être intéressés à l'évolution du cours, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Les actions ordinaires auxquelles donneront droit les BSPCE devraient être émises dans un délai de dix ans à compter de l'émission des BSPCE. Elles perdraient toute validité après cette date

Le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE consentis en vertu de la présente autorisation serait de 260 000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSA émis sur le fondement de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée et les actions gratuitement attribuées sur le fondement de la vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé que tout BSPCE et BSA émis au titre des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions et devenus caducs et/ou non souscrits et toute action gratuite attribuée au titre de la vingt-troisième résolution mais non définitivement attribuée à l'issue de la période d'acquisition viendront augmenter à due concurrence le plafond susvisé.

Le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'administration, le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devrait être au moins égal, si la Société a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, au prix d'émission des titres concernés alors fixé, diminué le cas échéant d'une décote dans l'éventualité où cela viendrait à être autorisé par la loi.

A défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital au cours des six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes serait fixé par le Conseil d'administration, et serait au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des cinq (5) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSPCE par le Conseil d'administration.

La présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

Ainsi le Conseil d'administration aurait, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment :

- désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ; fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ; déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ; informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes

nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ; prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations sur un marché.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

7.3 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-troisième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre des articles L 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les salariés de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 260 000 actions de 1 euro de valeur nominale, étant précisé que sur ce plafond, s'imputeraient le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les BSA émis sur le fondement de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée et le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les BSPCE émis sur le fondement de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée, étant précisé que tout BSPCE et BSA émis au titre des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions et devenus caducs et/ou non souscrits et toute action gratuitement attribuée au titre de la présente autorisation, mais non définitivement attribuée à l'issue de la période d'acquisition viendront augmenter à due concurrence le plafond susvisé .

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitives des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer, décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélatives à l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; décider de fixer ou non une obligation

de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ; et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

8. Modification de l'article 17 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs (vingt-quatrième résolution)

Il vous est proposé de modifier l'article 17 des statuts afin de prévoir la faculté pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite dans les cas et selon les modalités prévues par la réglementation, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019

A titre informatif, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration pouvant être prises par voie de consultation écrite des membres, visées par l'article L. 225-37 C.com modifié, sont à ce jour les suivantes :

- Cooptation de membres (L.225-24 C.com) ;
- Autorisations des cautions, avals et garanties (L.225-35 C.com) ;
- Sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (L. 225-36 C.com) ;
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires (L.225-103 I C.com) ;
- Transfert du siège social dans le même département (L.225-37 C.com).

En conséquence, nous vous proposons d'ajouter dans l'article 17 des statuts un nouveau sixième alinéa, rédigé comme suit :

« Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »

9. Mise en harmonie des statuts (vingt-cinquième résolution)

Il vous est proposé de mettre en harmonie les statuts avec la réglementation en vigueur, en procédant aux modifications suivantes :

Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :

- de mettre en harmonie l'article 10 des statuts avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de commerce relatifs à l'identification des propriétaires de titres au porteur, modifiés par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, afin d'adopter une rédaction plus large permettant d'utiliser les facultés désormais offertes par la réglementation en la matière.
- de remplacer en conséquence le 2e alinéa de l'article 10 des statuts par le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En vue de l'identification des propriétaires de titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. »

Concernant la prise en considération par le Conseil des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société :

- de mettre en harmonie l'article 18 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, qui prévoit que le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément

à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

- de modifier en conséquence et comme suit la première phrase de l'article 18 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

Concernant la rémunération des administrateurs :

- de mettre en harmonie l'article 21.1 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 et par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, et l'article 21.3 avec les dispositions de l'article L. 225-44 du Code de commerce modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, qui ont supprimé la notion de « jetons de présence » et élargi les rémunérations pouvant être versées aux membres du Conseil,

- de modifier en conséquence et comme suit le 1^{er} alinéa de l'article 21.1 des statuts :

« L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. »

- de modifier en conséquence et comme suit le 2^{ème} alinéa de l'article 21.3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la réglementation, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi. »

Concernant le régime des conventions réglementées :

- de mettre en harmonie l'article 23 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui prévoit que l'intéressé à la convention ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote sur l'autorisation sollicitée, et de l'article L. 225-39 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 qui prévoit les cas dans lesquels le régime des conventions réglementées n'est pas applicable.

- de modifier en conséquence et comme suit le 3^{ème} alinéa de l'article 23 des statuts :

« L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote sur l'autorisation sollicitée. »

- de modifier en conséquence et comme suit le 5^{ème} alinéa de l'article 23 des statuts :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi. »

- de supprimer les alinéas 6 et 7 de l'article 23 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Concernant les commissaires aux comptes suppléants :

- de mettre en harmonie l'article 24 des statuts avec les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, selon lequel un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants ne doivent être désignés que lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle,

- de modifier en conséquence et comme suit le 1^{er} alinéa de l'article 24 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle de la Société conformément à la loi. »

Concernant les délais de réception des votes par correspondance :

- de mettre en harmonie l'article 25 des statuts avec les dispositions de l'article R.225-77 du Code de commerce, selon lequel la date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts,
- de modifier en conséquence comme suit l'alinéa 7 du 1 de l'article 25 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé,

« Les actionnaires peuvent, dans toutes les Assemblées, voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Pour être pris en compte tout formulaire de vote doit avoir été reçu par la Société trois jours avant l'Assemblée ».

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la dix-neuvième résolution qu'il vous suggère de rejeter.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION